

DECISION N° 2016-547/ARCOP/ORAD

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°1-2016-005/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules de type Pick-up.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 10 octobre 2016 de MEGA-TECHSARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame P. Alice YANOOGO et Monsieur Hamado OUEDRAOGO, représentant MEGA-TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sabila SAWADOGO, Chef de service, représentant le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique (MJDHPC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Balili BADO, en sa qualité d'agent commercial, représentant IGNY INTERNATIONAL SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°1-2016-005/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules de type Pick-up ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1887 du lundi 26 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 29 septembre 2016 ; que MEGA-TECH SARL a exercé son recours préalable auprès du Directeur des Marchés Publics du MJDHPC par lettre en date du 29 septembre 2016 ; que celui-ci lui a notifié une réponse écrite par lettre en date du 04 octobre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 10 octobre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique a lancé un avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°1-2016-005/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules de type Pick-up ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant conforme mais a attribué le marché à IGNY INTERNATIONAL SARL ;

le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire en arguant qu'au vu de la jeunesse de son activité, le volume de son chiffre d'affaires ne peut couvrir le montant de six cent millions (600 000 000) FCFA exigé dans les DPAO pour les trois (3) dernières années ; qu'en effet ce dernier avait été déclaré non conforme pour production de chiffres d'affaires non authentiques relativement aux appels d'offres N°002/2015/LNBTP/DG/DAF/DASP du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP) et N°13/2015/CO/SG/DEPI/SPMP de la Commune de Ouagadougou, pour un objet similaire ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire au motif que celui-ci ne peut satisfaire à l'exigence du chiffre d'affaires tel qu'indiquée dans le DAO ; qu'en effet, le volume de son chiffre d'affaires ne peut couvrir le montant de six cent millions (600 000 000) FCFA exigé dans les DPAO pour les trois (3) dernières années ; que l'offre de son concurrent avait été déclarée non-conforme pour production de chiffres d'affaires non authentiques relativement aux appels d'offres N°002/2015/LNBTP/DG/DAF/DASP du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP) et N°13/2015/CO/SG/DEPI/SPMP de la Commune de Ouagadougou, pour un objet similaire ;

considérant que l'autorité contractante dans sa réponse affirme que le requérant a déposé son recours préalable hors délais c'est-à-dire à la date du 30 septembre 2016 au lieu du 29 septembre 2016 ; que sa lettre est par conséquent irrecevable ; qu'en tout état de cause, les travaux de la sous-commission technique et de la Commission d'attribution des marchés (CAM) se sont déroulés en toute souveraineté et que l'attribution a été faite à l'entreprise ayant présenté une offre techniquement conforme et économiquement plus avantageuse ;

considérant que l'attributaire provisoire a présenté séance tenante l'original du certificat de chiffre d'affaires joint à son, offre en guise de preuve qu'il satisfait bel et bien à l'exigence du DAO sur ce point ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note qu'il est mis en doute l'authenticité du chiffre d'affaires de l'attributaire provisoire, IGNY INTERNATIONAL ; qu'il importe donc de renvoyer la CAM procéder à la vérification de la réalité du chiffre d'affaires de celui-ci auprès du fisc et d'en tirer les conséquences ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA-TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEGA-TECH SARL n'est pas fondée ;

-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°1-2016-005/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules de type Pick-up sous réserve de vérification ;

-qu'il sied d'enjoindre à la CAM de procéder à la vérification de l'authenticité du certificat de chiffre d'affaires mis en cause ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 octobre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National